

**Le BULLETIN des
RECHERCHES
HISTORIQUES**

Publication Mensuelle
DECEMBRE 1920

ORGANE

DE

LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

*Qui manet in patria et patriam cognoscere
tenet is mihi non civis sed peregrinus erit*



DIRECTEUR DE LA REDACTION :

PIERRE-GEORGES ROY

EDITE ET ADMINISTRE PAR

“L’ECLAIREUR”, LIMITEE

Beauceville, Qué.

SOMMAIRE DE DECEMBRE

Les deux capitaines de Saint-Martin, P. G. R.	353
Les chansons du jour de l'an au Canada français, E. Z. Massicotte. . .	359
Nos anciennes cours d'appel, Philéas Gagnon.	364
Le Chevalier de Champigny.	375
Joachim Chalons.	376
Questions.	378
Table des matières.	378

BULLETIN

DES

RECHERCHES HISTORIQUES

VOL. XXVI

BEAUCEVILLE — DECEMBRE 1920

No 12

Les deux capitaines de Saint-Martin

Nous avons eu deux capitaines de Saint-Martin dans les troupes du détachement de la marine servant au Canada sous le régime français.

Le premier, Joseph-Alexandre de l'Estringuan de Saint-Martin, était né vers 1660 à Saint-Benoît-le-Fleury sur la Loire, du mariage de Nicolas de l'Estringuan, écuyer, sieur de Saint-Martin, et de dame Anne Jacquier.

Les pièces officielles du temps désignent M. de Saint-Martin quelquefois sous le nom de Saint-Martin Viabon, d'autres fois sous le nom de sieur de l'Estringuan et le plus souvent sous le nom de sieur de Saint-Martin.

L'affilard nous donne les dates des promotions de M. de Saint-Martin comme suit :

Garde-marine à Rochefort, le 1er mars 1684; lieutenant reformé en Canada, en juillet 1684; lieutenant en pied, le 1er mars 1688; capitaine reformé en 1691; confirmé, le 1er mars 1693; enseigne de vaisseau, le 5 mai

1695; capitaine dans les troupes du détachement de la marine, le 12 mai 1697.

En 1717, M. de Saint-Martin demandait la charge de commandant des troupes vacante par la mort du marquis d'Aloigny. Il faisait valoir qu'il était le plus ancien capitaine des troupes du détachement de la marine, qu'il avait fait la campagne d'Alger et qu'il avait été fait garde-marine en 1684.

Le gouverneur de Vaudreuil se prononça contre lui. Il déclara qu'il n'avait pas les capacités voulues pour exercer un commandement ni pour tenir un emploi dans l'état-major.

En octobre 1722, le gouverneur de Vaudreuil, dans son rapport au ministre sur les officiers des troupes du détachement de la marine, disait de M. de Saint-Martin :

“Le sieur de Saint-Martin, âgé de 65 ans. Il n'a aucune mauvaise qualité (sic); il a une bonne conduite, et est plus propre à servir dans une place qu'à marcher en campagne.”

En cette même année 1722, M. de Saint-Martin recevait la croix de Saint-Louis.

Le capitaine de Saint-Martin dût mourir peu après puisque Laffillard nous apprend que son successeur prit le commandement de sa compagnie le 15 mars 1723.

M. de Saint-Martin avait épousé à Montréal, le 1er septembre 1694, Madeleine-Louise Juchereau de Saint-Denys, fille du seigneur de Beauport.

Ils eurent une fille, Marie-Anne-Josette de l'Estringuan de Saint-Martin, qui se maria à *la gaumine*, dans l'église de Beauport, le 7 janvier 1711, avec Louis de Montéléon, officier dans les troupes du détachement de la marine. Ce mariage occasionna deux longs procès, l'un

devant l'officialité de Québec et l'autre devant les autorités civiles. Les choses finirent par s'arranger, cependant, et le mariage de Montéléon-Saint-Martin fut *refait* devant l'autorité compétente. La chronique scandaleuse du pays s'était toutefois délectée de toute cette affaire pendant plusieurs mois.

Nous n'avons aucun renseignement sur l'autre capitaine de Saint-Martin avant 1750. Ce trop peu verbeux officier n'a pas même daigné nous laisser ses prénoms.

En 1750, MM. Dumas et D'Eyma ayant été promus capitaines, leurs lieutenances furent données à MM. de LaRoche-Vernay et de Saint-Martin. C'est là la première mention de M. de Saint-Martin dans nos archives. Y avait-il longtemps qu'il servait? D'où venait-il? Mystère...

En 1756, M. de Saint-Martin servait dans les environs de Carillon sous les ordres de M. de Lévis. Celui-ci, dans ses lettres au gouverneur de Vaudreuil, au marquis de Montcalm et aux autres chefs de l'armée, semble porter beaucoup de considération à M. de Saint-Martin.

L'année suivante, à la promotion du 1er mai 1757, M. de Saint-Martin recevait le commandement d'une compagnie.

M. de Saint-Martin, en cette même année 1757, fit partie de l'expédition de M. de Rigaud de Vaudreuil contre le fort George. Il commandait la première division de l'armée et rendit de grands services à son chef.

Dans les combats qui précédèrent immédiatement la bataille des Plaines d'Abraham, M. de Saint-Martin eut des commandements très importants. On avait confiance dans la bravoure, la capacité et la prudence de ce brave soldat.

A la fin de l'été de 1759, M. de Saint-Martin eut avis

que le roi, sur la recommandation du marquis de Montcalm, venait de le créer chevalier de Saint-Louis.

On sait que le fatal matin du 13 septembre 1759 l'armée de Wolfe put se déployer sur les Plaines d'Abraham grâce à la faiblesse du poste du Foulon commandé par le trop fameux Vergor. Le poste français en cet endroit aurait dû compter au moins cent hommes. Il en avait tout au plus une trentaine, Vergor ayant permis aux autres miliciens de Lorette d'aller travailler à leurs récoltes. Or, Vergor avait relevé à ce poste le capitaine de Saint-Martin. A quoi tient le succès d'une bataille? Si M. de Saint-Martin avait eu encore le commandement du poste du Foulon le 13 septembre 1759, il est certain qu'il n'aurait pas permis un tel manquement à la discipline. Il n'aurait pas, non plus, été surpris dans son lit comme le fut l'inepte Vergor. Enfin, on a le droit de supposer qu'il aurait culbuté l'avant-garde de l'armée de Wolfe en bas de la falaise et Québec aurait été sauvé.

Dans l'hiver de 1759-1760, le capitaine de Saint-Martin fut mis à la tête d'un important détachement dont la tâche était de tenir en alerte les troupes anglaises qui hivernaient à la Pointe-de-Lévis.

Dans le *Journal des campagnes du chevalier de Lévis*, on trouve des précisions assez intéressantes sur les allées et venues de M. de Saint-Martin pendant ce rude hiver:

“Au commencement de février, y lit-on, la rivière ayant pris vis-à-vis de Québec, les ennemis marchèrent en force sur le sieur de Saint-Martin, qui fusilla pendant quelque temps, mais, cédant au nombre, se retira au travers des bois et passa la rivière du Saut de la Chaudière, ayant perdu une quinzaine d'hommes et un officier qui avait été pris. Le sieur Dumas, qui commandait sur cette

frontière, fit marcher du monde vers cette partie pour la soutenir, mais après l'avoir renforcée, il laissa le sieur de Saint-Martin sur les bords de cette rivière pour la défendre. Les ennemis ayant envoyé, peu de jours après, un détachement d'environ cinquante hommes pour le reconnaître, il en eut avis, passa la rivière, s'embusqua et les attaqua; il en tua beaucoup, fit quelques prisonniers et dispersa le reste.

“L'expédition qui devait se faire pour tirer des vivres d'au-dessous de Québec ne put pas avoir lieu à cause de la grande gelée et que les moulins n'allaient pas. Les ennemis se retirèrent, après avoir été suivis par le détachement de M. de Saint-Martin, et laissèrent un poste à l'église de la paroisse de la Pointe-de-Lévis. On crut qu'il était possible de les chasser de ce poste; on voulut retenter de nouveau. M. de Bourlamaque devait se porter sur cette frontière. On fit marcher du monde du gouvernement des Trois-Rivières. Il devait faciliter cette expédition par des mouvements qu'il devait faire aux environs de la place. Mais M. Dumas, dès que le monde fut rassemblé, forma un détachement plus fort au sieur Saint-Martin et l'envoya se poster à la portée de la ville pour leur ôter la communication avec le poste qu'ils avaient à l'église de la Pointe-de-Lévis. Les ennemis firent une sortie considérable; son détachement regagna le bois et la dite rivière. Il eut quelques traîneurs pris. M. de Bourlamaque arriva dans ce temps, et repartit peu de jours après pour Montréal, voyant l'impossibilité qu'il y avait de rien entreprendre sur les postes des ennemis. Après cette expédition, les ennemis brûlèrent une trentaine de maisons à la Pointe-de-Lévis et cinq ou six à Sainte-Foi” (1).

(1) *Journal des campagnes du chevalier de Lévis*, p. 239.

M. de Saint-Martin fut blessé mortellement à la bataille de Sainte-Foy le 28 avril 1760, et décéda à l'Hôpital-Général de Québec le 8 mai suivant.

L'acte de sépulture de M. de Saint-Martin conservé à l'Hôpital-Général de Québec dit :

“L'an mil sept cent soixante, le neuf mai, a été inhumé dans le cimetièrre de cet hôpital le corps de Mr de Saint-Martin, capitaine des troupes de la colonie, servant en qualité de capitaine des grenadiers au siège de Québec où il a reçu un coup de feu dont il est décédé hier muni des sacrements de l'église; en foy de quoy j'ay signé — Rigauville, ptre, chane.”

M. de Saint-Martin était-il Canadien ou Français ?

Dans sa lettre du 10 novembre 1759 à M. Berryer, le chevalier de Lévis écrivait :

“Le sieur de Saint-Martin, capitaine, qui sert depuis longtemps, soit en France ou dans la colonie, avec le plus grand zèle et application, a été employé continuellement comme un officier de distinction; je vous prie de lui faire accorder la croix de Saint-Louis” (2)

Pour nous, cette note du chevalier de Lévis établit hors de tout doute que M. de Saint-Martin était Français.

Très peu de Canadiens servirent en France sous le régime français et leurs noms nous sont connus.

Qui nous donnera les prénoms du brave capitaine de Saint-Martin ?

P.-G. R.

(2) *Lettres du chevalier de Lévis*, p. 257.

Les chansons du jour de l'an au Canada français

Parmi les quinze cents chansons que j'ai moissonnées depuis 1883, dans la région de Montréal, dans celle des Trois-Rivières et dans le comté de Prescott, Ont., il s'en trouve toute une catégorie qui concerne les fêtes et les anniversaires.

Et entre ces fêtes, pas n'est besoin de vous dire que le jour de l'an n'est pas oublié! Loin de là, car c'est peut-être les chansons du jour de l'an qui comptent parmi nos productions populaires les plus caractéristiques. En voici quelques exemples.

La première est le récit typique de la visite d'une jeune fille à ses parents, le premier jour de l'année. Bien que le sujet soit traité d'une façon quelque peu allègre, il ne s'y rencontre pas moins plusieurs détails de moeurs. D'autre part, la prédominance du même son dans les couplets et le retour régulier de l'adverbe *assurément* produisent un effet curieux.

Elle m'a été chantée par M. L.-H. Cantin, actuellement de Montréal et autrefois de Hawkesbury, Ont. J'en ai aussi obtenu une variante de M. Ephrem Terreault de Saint-Rémi, comté de Napierville.

De son côté, M. C.-M. Barbeau, le distingué folkloriste d'Ottawa, en a recueilli, à Mille-Vaches, comté de Saguenay, une version plus abrégée que celle-ci, ce qui démontre que cette chanson est connue aux deux extrémités de la province de Québec.

Savez-vous ce qu'une fille
Doit faire à tous les jours de l'an?
Elle doit aller voir son père,
Aussi sa mèr(e) pareillement,
Assurément!

Oui, je l'aurai dans la mémoire longtemps.

Elle doit aller voir son père,
Aussi sa mèr(e) pareillement.
Eh! bonjour donc, ma bon(ne) mère,
Mon cher papa est-il absent?
Assurément!

Oui, je l'aurai dans la mémoire longtemps.

Eh ! bonjour donc, ma bon(ne) mère,

Mon cher papa est-il absent ?

Sa mère lui a fait réponse :

Il est allé aux bâtiments,

Assurément !

Oui, je l'aurai dans la mémoire(e) longtemps.

Sa mère lui a fait réponse :

Il est allé aux bâtiments.

Allez donc *que* lui faire signe,

Qu'il revienne promptement,

Assurément !

Oui, je l'aurai dans la mémoire(e) longtemps.

Allez donc *que* lui faire signe,

Qu'il revienne promptement.

La bonn(e) femme sort su'l'perron

Cogn(e) sur un plat d'fer blanc,

Assurément !

Oui, je l'aurai dans la mémoire(e) longtemps.

La bonn(e) femme sort su'l'perron,

Cogn(e) sur un plat d'fer blanc.

Ils ont aperçu le bonhomme,

Qui s'en venait en trottinant,

Assurément !

Oui, je l'aurai dans la mémoire(e) longtemps.

Ils ont aperçu le bonhomme,

Qui s'en venait en trottinant.

A genoux, ell(e) se jette à terre,

A genoux bien dévotement,

Assurément !

Oui, je l'aurai dans la mémoire(e) longtemps.

A genoux ell(e) se jette à terre,

A genoux bien dévotement.

L'bonhom(m)e du bout de sa mitaine,

Fait des magi(es) sur tous les sens,

Assurément !

Oui, je l'aurai dans la mémoire(e) longtemps.

L'bonhomm(e) du bout de sa mitaine,
Fait des magi(es) sur tous les sens.
Je te souhait(e) bien des richesses,
Un mari avant le printemps,

Assurément!

Où, je l'aurai dans la mémoire longtemps.

Je te souhait(e) bien des richesses,
Un mari avant le printemps,
Des bénédictions sans cesse,
Jusques au prochain jour de l'an,

Assurément!

Où, je l'aurai dans la mémoire longtemps.

* * *

De la deuxième, nous avons deux versions; l'une vient de M. Vincent Ferrier de Repentigny, autrefois de Saint-Timothée, comté de Beauharnois, et l'autre de M. Ferdinand Lacombe. Cette pièce nous indique que si nos pères n'étaient pas des prohibitionnistes, ils avaient du moins l'intention de ne pas faire d'abus!

Voici d'abord la version de Repentigny:

I

C'est aujourd'hui le premier jour de l'an,
Fêtons-le donc agréablement.
C'est à cette table que tout chacun s'engage
A fêter ce jour, avec contentement
Afin que tout le reste de l'année s'en ressent (*sic*).

II

Commençons l'année du mieux que nous pourrons,
Faisons disparaître tout ce qui n'est pas bon,
Aimons-nous en frère(s), d'une amitié sincère.
Ah! quel contentement, pour des parents,
D'avoir des enfants qui s'amuse(nt) si tendrement!

III

Oh! ma chère bouteill(e), que tu m'as fait plaisir,
D'avoir fait la ronde et puis d'en revenir.

Tu as fait ton devoir, tu n'as pas coûté cher,
T'as bien fait la ronde, t'as pas beaucoup baissé,
Et si ça continu(e) ça va très bien aller.

IV

Si les fill(es) en ont composé la chanson,
Ce n'est pas la caus(e) qu'ils n'avaient pas raison !
Les garçons sont menteurs, ils aiment trop à boire,
J'vous jur(e) qu'en vérité, y'auraient pas tant d'vieux garçons.
S'ils aimaient les fill(es), comme ils aim(ent) la boisson.

Dans la version Lacombe, le couplet IV ci-dessus n'existe pas ; il est remplacé par les deux couplets suivants :

Vous savez tous que j'aim(e) pas la boisson !
C'est que j'haïs pas de prendre un p'tit coup,
A moitié de mon verr(e), ne me couch(e) pas à terre.
Prenons-en tous, mais ménageons-nous tous,
Qu'à la fin d'la veillée il n'y ait personn(e) de saoul (*sic*).

Mes chers parents, que je suis donc content,
De m'y voir ici, avec vous autres présent.
Vous qui m'êtes si cher, que mon coeur révère,
Puissez-vous (vous) conserver avec nous dans ce monde,
Puissez-vous (vous) conserver encor(e) plusieurs années.

* * *

La troisième nous a été fournie par M. L.-H. Cantin, qui l'a apprise vers 1895, à Saint-Romuald de Lévis. Elle se chante sur l'air : "Dans cette étable".

I

Dans l(e) temps des fêtes,
Tout le monde est si gai
Que la toilette
N'est pas trop ménagée.
On va chez son voisin,
On se donne la main,
Et puis, on se la souhaite.
Et quand le verre est plein,
On fait trinquette.

II

Les pèr(es) et mères
Attend(ent) leurs enfants,
Dans leurs chaumières,
Le coeur tout palpitant.
Et sans cérémonies,
L(e) bonhom(m)e sort son whiskey,
Et la bonn(e) fèmm(e) les verres,
On s'embrasse et on rit
Comm(e) des compères !

III

Dans la grand(e) chambre,
Tout est bien préparé
En circonstance,
Pour tout(e) la parenté !
Les pâtés, les rôtis,
Les volailles farcies,
Sans compter la côt(e)lette,
Le flacon de whiskey...
C'est pas trop bête !

* * *

Terminons par une chansonnette que vous avez dû entendre "assurément". J'en dois le texte à M. Etienne Poitras qui l'apprit à Québec, il y a plus de vingt ans.

Au jour de l'an (bis)
Tout' les vieill' filles
Font la grimace.
Au jour de l'an (bis)
Les vieux garçons en font autant !

E.-Z. MASSICOTTE

NOS ANCIENNES COURS D'APPEL

(Suite et fin)

1774

Le 22 juin 1774 fut sanctionné en Angleterre le fameux Acte de Québec, sous le titre de *An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec, in North America*, qui rétablissait dans le pays les lois civiles françaises, et rappelait ces fameux serments si injurieux pour les catholiques et leur religion.

Ce bill venait en force le premier mai 1775.

Autant il donne de contentement aux Canadiens-Français, autant il chagrine les Anglais, établis dans le pays, qui n'en avaient été prévenus en aucune façon.

Par ce bill, toutes les lois civiles alors en existence sont révoquées, aussi bien celles établies par la Proclamation Royale de 1763, que celles faites par le gouverneur et son Conseil depuis cette date, pour être remplacées par *the laws and customs of Canada*.

Toutes les commissions de conseillers, juges et autres officiers du gouvernement se trouvent infirmées, révoquées et annulées au 10 mai 1775.

Il est loisible à Sa Majesté d'établir un Conseil dont le nombre des conseillers ne devra pas dépasser vingt-trois ni être de moins de dix-sept dont une majorité pourra faire des ordonnances pour la police, le bonheur et le bon gouvernement de la Province. Les premiers membres du nouveau Conseil Législatif furent assermentés le dix-sept août 1775 au Château St-Louis mais ne siégèrent régulièrement que pendant l'hiver de 1777, quand fut rendue l'ordonnance des nouvelles judicatures.

L'invasion du pays par les troupes du Congrès avait retardé l'éclosion du nouveau régime.

Les membres du Conseil créé par l'Acte de Québec sont les suivants (1) :

H.-T. Cramahé, lieutenant-gouverneur, Wm Hey, juge en chef, les Hons. Hugh Finlay, Thomas Dunn, James Cuthbert, Colin Drummond,

(1) *Gazette de Québec*, 24 août 1775.

Francis Levesque, Edward Harrison, John Collins, Adam Mabane, Pe-caudy de Contrecoeur, Roch de St-Ours D'Echaillons, Charles-François de Lanaudière, George Pownall, George Allsopp, St-Luc de la Corne, Joseph-Gaspard Chaussegros De Léry, Alexander Johnston, Conrad Gogy, Picotté de Bellestre, Desbergères de Rigauville, John Fraser.

C'était la première fois depuis la conquête que des catholiques pouvaient siéger comme juges.

Un salaire de 100 louis est attaché à cette position de Conseiller Législatif; le Conseil siège à huis-clos.

Le serment des conseillers les oblige à garder le secret de leurs délibérations.

Par commission sous le grand sceau de la province, signé du gouverneur Carleton, en date du premier août 1776, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, le juge en chef et les membres de ce Conseil sont constitués comme tribunal d'Appel, et sont autorisés à entendre toutes causes civiles des Cours inférieures où le montant en litige dépassera dix louis.

Dans les causes où le montant en dispute dépassera 500 louis, il sera permis d'en appeler au Conseil Privé en Angleterre.

Par cette commission la Cour est autorisée à reviser et examiner les procédures des Cours dont il est fait appel, et à entendre et considérer "tous nouveaux témoignages" qui peuvent être présentés par l'une ou l'autre des parties.

Cette disposition permettant d'entendre de nouveaux témoignages avait été tirée du droit français et ne fut pas maintenue par l'acte de Judicature de 1794.

Maseres, dans son *Plan of a convenient method of administering justice in the Province of Québec (A collection of several Commissions)* présenté à Lord Hillsborough en 1770, suggérait l'Appel des Cours Inférieures au gouverneur et à son Conseil.

L'un des résultats de l'Appel, y dit-il, serait de conserver de l'uniformité dans les lois par toute la province, qui autrement pourraient différer dans chaque juridiction.

Il suggérait aussi que, pour la même raison, les décisions des Cours Inférieures ne fussent pas acceptées comme autorités pour régler des disputes subséquentes, car on ne devrait s'appuyer que sur les décisions de la Cour d'Appel ou de celles du Conseil Privé.

Il suggère encore que, pour que le gouverneur et son Conseil ne soient

pas privés des lumières de personnes versées dans les lois, d'adjoindre au gouverneur et Conseil les juges des différents districts judiciaires et peut-être aussi les procureurs du Roi, qui donneraient leurs avis sur les appels, et pour cet effet, il propose de les faire venir à Québec, pendant un mois, vers le temps du jour de l'an.

Il soumet aussi que ces appels seraient seulement comme ils le sont en Angleterre, pour corriger les erreurs en loi commises dans les Cours Inférieures, et non pour considérer de nouveau les faits de la cause, à moins que ces faits eussent été appréciés par un seul juge, sans le secours d'un juré.

Les parties pourront, si elles le jugent à propos, faire écrire les témoignages par le greffier et y faire signer les témoins, puis adjoindre le tout au dossier pour être remis à la Cour, qui alors pourrait prendre connaissance aussi bien des faits que de la loi ; mais qu'il ne lui serait pas permis "d'entendre de nouveaux témoignages".

Comme on peut le voir, l'avis de Maseres, sur le fait de nouveaux témoignages ne fut pas accepté lorsque fut constituée cette nouvelle Cour d'Appel.

Toutefois Maseres paraît avoir réussi subséquemment à faire partager ses idées sur ce sujet aux autorités en Angleterre, car des instructions royales regues par Haldimand, en date du 16 juillet 1779, (*Constitutional documents*, by Short and Doughty, page 478) intimaient à ce dernier de faire passer par le Conseil une ordonnance pour expliquer et amender celle de 1777, qui aurait décrété que la Cour d'Appel devra se borner à examiner seulement les erreurs en loi qui auraient pu être commises, ainsi que la preuve transmise par la Cour dont il y aura appel, sans qu'il soit permis d'entendre de nouvelles dispositions ni de réexaminer de nouveau les témoins déjà entendus.

Quelques jours plus tard, contrairement à ses habitudes de docilité ordinaire, le Conseil se permet de discuter ces instructions royales et d'exprimer clairement à l'Angleterre les objections qu'il avait de s'y conformer, dans l'état où se trouvait la province.

En conséquence, l'exécution de cette ordonnance fut remise jusqu'à ce que le roi se prononçât de nouveau sur cette question.

Le Conseil qui, en même temps qu'il pouvait juger en Appel, avait aussi des pouvoirs législatifs et exécutifs, établis le 25 février 1777, des Cours civiles de judicature pour la province de Québec. Même division de la province que précédemment, en deux districts, Québec et Montréal,

avec une Cour de Plaidoyers Communs dans chacun de ces districts, siégeaient une journée par semaine, pour la décision des affaires dont la valeur en litige ne dépasse pas 10 louis et une autre journée pour celles de 10 louis et au-dessus.

Cette Cour est aussi autorisée à siéger comme Cour de "Probate" pour la vérification des testaments et pour entendre toutes les causes concernant "les propriétés et les droits de citoyens", suivant les règles prescrites par l'article X du Bill de Québec.

L'article IV de cette ordonnance décrète "que le gouverneur et son Conseil sont par ces présentes érigés et constitués (ils l'étaient déjà par la commission mentionnée plus haut du 1er août 1776) en Cour Supérieure de juridiction civile (dont en l'absence du gouverneur le juge en chef sera président) pour entendre et juger tous appels des Cours Inférieures de juridiction civile dans la province dont la valeur en litige excédera la somme de dix livres sterling ou de causes concernant la perception ou demande de quelque droit dû à Sa Majesté, ou de quelque honoraires d'office, rentes annuelles ou autres telles semblables affaires, ou choses dont les droits seront fixés à l'avenir, quoique la somme soit au-dessous de dix livres sterling".

"Cinq des membres du dit Conseil (excepté les juges qui auront rendu la sentence dont on fait appel) avec le gouverneur, le lieutenant-gouverneur et le juge en chef composeront une Cour à cet effet, qui siègera tous les premiers lundis de chaque mois pendant toute l'année et qui continuera à siéger chaque mois aussi longtemps que les affaires le requèreront.

"Et la dite Cour d'Appel aura pouvoir de reviser et examiner toutes les procédures des Cours Inférieures et de corriger toutes erreurs tant de droit que de fait et de rendre tels jugements que les Cours Inférieures auraient dû prononcer, et d'accorder et décréter dans tels jugements telles exécutions que prescrit la loi".

"Les jugements de la dite Cour d'Appel seront définitifs dans tous procès dont la valeur en litige n'excèdera point la somme de cinq cents livres sterling; mais dans ceux qui excéderont cette somme, il pourra en être interjeté appel à Sa Majesté en son Conseil Privé, en donnant premièrement par l'appelant suffisantes cautions qu'il poursuivra effectivement le dit appel, qu'il répondra du montant de la condamnation et qu'il paiera aussi tous les frais et dommages qui seront accordés par Sa Majesté en son Conseil Privé, dans le cas où le jugement de la dite Cour d'Appel serait confirmé."

Jugement suspendu jusqu'à la décision définitive de l'appel.

Tous procès restant pendant dans aucune des Cours d'Appel établies ci-devant en cette province, seront portés incessamment à la Cour d'Appel établie par ces présentes, pour y obtenir jugement et exécution.

Ordonnance le 4 mars 1777, qui établit une seule Cour de juridiction criminelle en la province. Cette Cour sera nommée Cour du Banc du Roi, qui décidera suivant les lois d'Angleterre et les ordonnances du gouverneur et Conseil.

Il y a beaucoup de plaintes contre toutes les Cours de justice de ces temps et contre la Cour d'Appel particulièrement: ces plaintes viennent surtout des anciens sujets de Sa Majesté d'Angleterre.

Le 14 février 1780, M. Grant, conseiller, ayant fait une motion devant le Conseil, pour savoir si un membre de ce corps, en tant que membre d'un corps législatif, ne peut pas prendre copie des documents mis devant le Conseil par Son Excellence le gouverneur ou autres personnages afin de pouvoir l'étudier en son particulier et se former une opinion des affaires qu'il est appelé à juger. Cette motion est rejetée par le Conseil.

Le 4 juillet 1785, dans un appel de William et Robert Grant contre Alex. Gray, *M. Delery withdrew not understanding the english pleadings.*

Le 24 août 1786, la Cour d'Appel ordonne qu'à l'avenir, dans toutes les causes où les procédures sont en anglais seulement, les parties ou leurs conseils feront faire un résumé des différents plaidoyers ainsi que des procédures et jugements des Cours Inférieures, faisant connaître les raisons d'appel, etc, etc, pour le tout être traduit en français et mis à la disposition des juges canadiens français qui font partie de la Cour d'Appel.

Le 6 janvier 1787, les marchands de Québec s'adressant au Conseil Législatif s'expriment comme suit, article XI:

"Les défauts de pratiques dans les Cours Inférieures se sont aussi introduits dans la Cour d'Appel, qui pendant ces huit dernières années s'est trouvée à agir avec désavantage n'ayant pas un seul de ses membres qui fut strictement un homme de loi pour renseigner les autres membres de ce Conseil sur les questions de loi."

La même année (1787) Hugh Finlay, l'un des membres même du Conseil, rendant témoignage à l'enquête faite sur l'administration de la justice en cette province, dit que dans plusieurs causes commerciales qu'il cite, la Cour d'Appel dans certains cas s'appuie sur les lois français et dans d'autres sur celles d'Angleterre.

Il dit aussi que cette Cour d'Appel n'a jamais adopté de principes généraux de loi comme base de ses décisions, mais il est convaincu que les membres français décident suivant leur entendement et au meilleur de leur connaissance. Les membres canadiens-français, en général, se basent sur les lois françaises pour toutes les affaires, étant convaincus que c'est là ce que l'Acte de Québec décrète; les anglais, eux, sont d'opinion que dans une cause commerciale dont les parties sont anglaises cette cause doit être jugée comme elle le serait en Angleterre.

N'est-il pas curieux que les jugements des Cours Inférieures, présidées par des hommes de loi généralement compétents, qui ont été élevés dans cette profession, soient revisés et très souvent renversés par une Cour d'Appel qui fut toujours composée en grande majorité de gens probablement honorables, mais qui n'avaient aucune compétence dans les lois.

Avant 1788, il n'y avait pas de Règles de pratique dans aucune de nos Cours de justice (Registre 2 avril 1800). En effet, ce ne fut que le 29 de janvier 1788 que la Cour d'Appel adopta des règlements sur la pratique par lesquels entre autres choses on y règle qu'il y aura péremption d'instance après un an de suspension des procédures; que la robe et le rabat seront requis pour les avocats plaidant devant cette Cour, etc.

Avant cette date les avocats étaient toutefois tenus de ne pas se présenter à la Cour d'Appel autrement qu'en habit, veste et pantalon noirs; je trouve ce qui suit sur ce sujet dans les registres de la Société du Barreau établie à Québec en 1779. Le 5 juillet 1784, M. Thomas, avocat, est condamné à 5 schellins d'amende par résolution du corps des avocats, réunis en assemblée, pour être allé au Conseil samedi, le 19 juin précédent, où il avait plaidé en veste blanche. Le même jour Jean-A. Panet est aussi condamné au même montant pour avoir plaidé au Conseil en habit gris.

D'après le même registre de cette "Société du Barreau" (que je possède dans ma bibliothèque), à la date du 29 novembre 1784, il y est dit qu'il y avait quinze avocats commissionnés qui pratiquaient à Québec. Ces derniers étaient alors reçus sous le bon plaisir du gouvernement.

Les statistiques judiciaires de ce temps sont si rares que je m'empresse de publier les renseignements qui suivent, parus dans la *Gazette de Québec* du 5 janvier 1792:

Des règles de pratique (2) pour la Cour d'Appel ainsi que pour la Cour du Banc du Roi sont adoptées et mises en force le 19 janvier 1809.

Par ces nouvelles règles de pratique, il est ordonné que les avocats ne doivent paraître à la Cour qu'habillés de noir, avec toge, etc, (*Robes and Bands*), comme il est d'usage à Westminster Hall, Angleterre, avec les cheveux en queue (*Hair in bags*).

Les protonotaires, le shérif et le crieur sont aussi obligés de porter les costumes que portent les mêmes officiers en Angleterre, avec en sus, pour le shérif, son bâton d'office et son sabre (*Wand of office and sword*).

Le bureau du shérif, ainsi que celui du protonotaire, doivent être ouverts de '8' à '6' heures, pendant le temps que la Cour siège; quand la Cour ne siège pas ces bureaux sont fermés de midi à '2' heures.

De vives protestations s'élevèrent dans la Chambre d'Assemblée au sujet de ces règles de pratique, qui aboutirent à une enquête faite en 1814, par un comité de cette Chambre, qui concluait à *l'impeachment* des juges Jonathan Sewell et James Monk, pour s'être arrogé par ces règles de pratique des droits législatifs que la Chambre seule pouvait exercer.

Je ne veux pas entrer dans tous les détails de cet événement judiciaire; disons seulement que des trente-six griefs ou résolutions du comité auquel avait été référée la question, la Chambre en vota trente-quatre unanimement; une voix seulement ayant été enregistrée contre les deux premières résolutions du comité.

Les chefs d'accusation contre le juge-en-chef Sewell sont particulièrement violents et y auraient gagné à l'être moins. Ce rapport de la Chambre fut mis entre les mains du gouverneur Prévost pour être transmis à Son Altesse Royale le Prince Régent, avec prière du gouverneur de suspendre les dits juges dans l'intérim. Le gouverneur s'engage à transmettre le tout en Angleterre, mais ne croit pas devoir suspendre les dits juges à la requête de la Chambre seulement, le Conseil Législatif n'ayant pas été consulté là-dessus.

Les plaintes de la Chambre ayant été soumises au Conseil Privé, celui-ci décida que les dits juges, ni les Cours qu'ils président, n'avaient outrepassé leur autorité en faisant de telles règles de pratique; inutile

(2) *Rules and orders of practice in the Provincial Court of Appeals, Lower Canada, Quebec: Printed by P.-E. Desbarats, Law Printer to the King's Most Excellent Majesty, 1809, 12 pages grand in-4.*

Orders and rules of practice in the Court of King's Bench, for the District of Quebec, Lower Canada, Quebec: M.DCCC.IX. 397 pages in-16.

de dire que les deux juges-en-chef se défendirent habilement devant le Conseil Privé; je possède dans ma bibliothèque le mémoire de défense du juge Sewell, qui est un modèle du genre.

Les deux juges firent circuler une petite brochure (3), contenant la réponse du Prince Régent leur donnant gain de cause contre l'Assemblée.

En 1815 la Chambre d'Assemblée ayant fait une nouvelle enquête "sur la constitution existante des Cours de justice criminelle et civile dans la province", un projet de loi (4) fut lu une première fois en Chambre, qui avait pour but d'amender de nouveau l'Acte de Judicature de la 34^e année du règne de Sa Majesté George III. Par ce projet de loi, on érigit une Cour Supérieure de Juridiction ou Cour Provinciale d'Appel, laquelle Cour aurait été composée du juge-en-chef et de quatre juges associés du Banc du Roi, dont trois feront quorum; le plus ancien juge y présidant.

Cette Cour devait siéger pendant trois termes ou sessions par année, du 1^{er} au 9 des mois de mars, juillet et décembre; les mêmes juges siègent aussi comme Cour de juridiction criminelle ou Cour Provinciale du Banc du Roi, pour les matières criminelles.

Il était aussi statué par l'article VIII de ce projet de loi, qu'aucun juge de la Cour du Banc du Roi pour les matières civiles ne pourrait être nommé à moins qu'il n'ait été un avocat duement admis à pratiquer et qu'il n'ait pratiqué de bonne foi au barreau, pendant cinq ans.

Ce projet de loi, qui n'eut pas de suite pour le moment, ne devait en grande partie devenir en force que sous l'Union en 1843.

Le 16 novembre 1818, le juge-en-chef Sewell écrit au gouverneur-général, se plaignant de l'absence presque continuelle de certains juges de la Cour d'Appel, ce qui fait que les affaires de cette Cour sont retardées, faute de quorum. On paraît surtout s'absenter quand paraissent les causes du district de Québec. Les juges dont on se plaint ici sont les juges Monk, Baby, Cuthbert et Perceval.

(3) Message de Son Excellence l'Administrateur en chef à la Chambre d'Assemblée, vendredi, 2 février 1816. Québec: Imprimé à la Nouvelle-Imprimerie, No 21, rue Buade, 1816, 17 pages in-8. Textes anglais et français en regard.

(4) Imprimé sous le titre suivant: *Extraits des procédés de la Chambre d'Assemblée dans la première session du huitième Parlement Provincial du Bas-Canada, sur la constitution existante des Cours de justice criminelle et civile dans la dite Province.* Québec, imprimé à la Nouvelle-Imprimerie, No 21, rue Buade, 1815, 67 pages in-12. Textes anglais et français en regard.

Des troubles étant survenus dans le pays, la constitution fut suspendue le 10 février 1838 et la proclamation s'en fit à Québec, le 29 mars suivant. Un Conseil spécial de vingt-deux membres fut institué pour la direction des affaires du pays.

Dans cet acte qui est intitulé: *An Act to make temporary provision for the government of Lower Canada* (1 et 2 Victoria, chap. 9), il est stipulé par l'article VI, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne sera considéré comme affectant ou invalidant aucune loi, statut ou ordonnance, maintenant en force, en la dite province du Bas-Canada, ou aucune partie d'icelle, excepté dans le cas où ceux-ci seraient en complète contradiction avec le dit acte de suspension.

La Cour Provinciale d'Appel reste composée comme auparavant du gouverneur, du lieutenant-gouverneur, ou de l'administrateur de la province et des membres du Conseil exécutif, qui sont les suivants: les honorables Wm Smith, C.-Fs Delery et W.-A. Cochran (ayant rang et préséance suivant la date de leurs commissions), ainsi que les honorables John Stewart, Dominique Mondelet, Hughs Heney, George Pemberton, Louis Panet, William Shephred, D. Daly, R.-G. Routh, Geo. Moffat, Peter McGill, Toussaint Pothier et Pierre De Rocheblave, puis le juge-en-chef de la Cour du Banc du Roi à Montréal, dont cinq formeront un quorum.

Pendant les premières séances de cette nouvelle Cour d'Appel, durant la suspension de la constitution, ce fut le juge-en-chef Sewell qui présida la Cour; l'année suivante c'était James Stuart, son plus formidable adversaire et ennemi, qui le remplaçait sur le même siège.

Ceux qui aimeraient à connaître l'opinion de Lord Durham sur ce plus haut tribunal de justice de notre province, feraient bien de lire son rapport sur les affaires du Canada, en 1839, où il fait une histoire de cette Cour d'Appel qui n'est pas très flatteuse pour le tribunal, et qui pourtant, nous croyons, se rapproche pas mal de la vérité.

Il y fait surtout un portrait saisissant du Conseil Exécutif dont les membres sont les juges d'Appel. Durham prétend avoir réorganisé cette Cour à son arrivée ici et avoir ranimé la confiance dans ses décisions.

Dans son projet d'Union, Durham suggère une Cour Suprême d'Appel pour toutes les colonies de l'Amérique du Nord, au lieu de laisser subsister un tribunal d'Appel dans chacune des provinces. Cette suggestion de Lord Durham devait à peu près se réaliser par l'établissement d'une Cour Suprême pour la Puissance, en 1875.

Tous les éléments politiques du pays paraissent s'accorder pour critiquer la composition de ce tribunal d'Appel, dont les juges sont des membres du Comité Exécutif. On en avait fait le sujet d'une des quatre-vingt-douze Résolutions, en 1834 (5).

1841

Union Législative des provinces du Bas et du Haut-Canada, consommée le 23 juillet 1840, par un acte intitulé: *An Act to reunite the provinces of Upper and Lower Canada and for the government of Canada* (3 et 4 Victoria, chap. 35); le pays portant maintenant le nom officiel de Province du Canada.

L'union judiciaire des deux provinces n'eut pas lieu toutefois, quoiqu'elles fussent réunies en une seule, par cet acte, car le Haut et le Bas-Canada demeurèrent séparés en deux parties bien distinctes quant aux institutions légales, et le Parlement de l'Union légifère le plus souvent séparément pour chacune de ces deux ci-devant provinces.

La partie Est du Canada (Québec) conserve ses anciennes lois civiles françaises telles qu'elles existaient avant l'Union.

Les articles quarante-six et quarante-sept de l'acte de l'Union statue que toutes les lois, statuts et ordonnances en force dans les deux provinces au moment de l'Union et non rappelées par le dit acte, resteront en force dans les dites deux provinces respectivement comme si l'Union n'avait pas eu lieu.

Par le statut de 1843 (6 Vict., chap. 16-20) la Cour d'Appel se compose de tous les juges de la Cour du Banc de la Reine, dont quatre forment un quorum; les termes ayant lieu du 1er au 10 novembre inclusivement, des mois de mars, juillet et novembre chaque année. La Cour siège alternativement à Québec et à Montréal.

La première séance de cette Cour sous la nouvelle loi eut lieu à Québec. Ce transport de la prérogative de juger en Appel, du Conseil Exécutif aux juges de la Cour du Banc de la Reine, pour lequel on combattait depuis si longtemps, a été peut-être le plus grand pas fait pour augmenter la confiance dans les décisions de ce tribunal, jusques-là composé de créatures dociles, que le gouverneur faisait mouvoir à sa guise et qui dépendaient complètement de son bon vouloir, pour la conservation

(5) Voir le 84ième, art. 1er.

de leur position. C'était enfin le triomphe des idées de la Chambre d'Assemblée de 1815.

Par le statut 12 Victoria, chap. 37 et 38, les termes de la Cour d'Appel et Erreurs sont changés comme suit : à Montréal, du 1er au 12 mars et du 1er au 12 octobre ; à Québec, du 7 au 18 janvier et du 1er au 12 juillet.

Par la 17^{ième} section du statut 20 Victoria, chap. 44, les causes en Appel des districts d'Ottawa, Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St-François, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois sont entendues et déterminées à Montréal seulement et les writs en tels cas sont retournables là ; et les causes des districts des Trois-Rivières, Québec, Saguenay, Gaspé, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska sont entendues et déterminées en la cité de Québec seulement, où les writs sont retournables. Les termes de la Cour sont encore changés cette fois et sont comme suit : Montréal, les 1er de mars, juin, septembre et décembre ; Québec, le 12 des mêmes mois, chaque année.

1867

L'article 129 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord stipule que, dans tous les cas non prévus par le dit acte, toutes les lois en force au Canada, dans la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick au temps de la Confédération de ces provinces, continueront d'être en force dans les dites provinces comme si la Confédération n'avait pas eu lieu ; sujet toutefois aux changements qu'y pourraient faire les Communes ou les Législatures de ces différentes provinces suivant l'autorité conférée par cet acte aux dites Législatures.

1875

Par le statut du Canada de l'année 1875 (38 Vict., chap. 11) une Cour Suprême ou Cour générale d'Appel pour tout le Canada est établie, laissant exister les Cours d'Appel des provinces, avec privilèges de faire reviser les jugements de ces dernières par le Conseil Privé comme auparavant, sans être obligé de passer par la Cour Suprême.

Cette Cour Suprême se compose d'un juge-en-chef et de cinq juges puinés, dont deux au moins doivent être choisis parmi les membres du

barreau de la province de Québec, afin que cette Cour puisse toujours avoir l'assistance de personnes particulièrement renseignées sur les lois des Canadiens-Français de la province de Québec. Il y a appel des Cours Provinciales à ce tribunal pour les causes civiles et criminelles.

Pour les causes de Québec, l'appel ne peut venir que de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour Supérieure siégeant en Révision quand il n'y a pas d'appel à la Cour d'Appel.

Il y a appel des jugements de la Cour d'Appel à la Cour Suprême du Canada, en matières criminelles; mais seulement quand les juges de la Cour d'Appel ne sont pas unanimes dans leur jugement. Il n'y a pas d'appel de plein droit d'un jugement d'aucune Cour Criminelle du Canada au Conseil Privé en Angleterre. Il peut toutefois y avoir appel de grâce — comme dans l'affaire Gaynor et Greene — si le Conseil Privé juge à propos de s'y prêter, et cela malgré la section 1025 du Code Criminel (55-56 V., c. 29, sec. 75).

Le Conseil Privé n'admet des appels de la Cour Suprême du Canada que dans des cas graves d'intérêt public ou de points de loi importants. Il n'y a pas d'appel de plein droit, excepté pour des causes de l'Amirauté.

Avec l'établissement de la Cour Suprême, nos Cours Provinciales d'Appel perdirent leur titre de principal et plus haut tribunal judiciaire de ce pays.

PHILEAS GAGNON

LE CHEVALIER DE CHAMPIGNY

Le chevalier de Champigny était le frère cadet de notre intendant, M. Bochart Champigny.

Garde de la marine en 1695, le chevalier de Champigny obtint, l'année suivante, une enseigne dans les troupes du détachement de la marine servant dans la Nouvelle-France.

En 1698, il était promu lieutenant, et, le 20 avril 1700, fait capitaine en pied.

Le 18 octobre 1700, MM. de Callières et Bochart Champigny écrivaient au ministre :

“Les sieurs Linctot, Tonty, Soulanges et chevalier de Champigny remercient très humblement Sa Majesté de la grâce qu'elle leur vient de faire en leur accordant à chacun une compagnie. . . .”

Le 18 mai 1700, le chevalier de Champigny obtenait un congé de neuf mois. Il s'embarqua pour la France à l'automne de la même année.

M. de Champigny ne revint pas dans la Nouvelle-France. Le 1er mars 1702, il obtenait du roi la permission de se retirer de son service, et, le 1er avril suivant, M. Le Gardeur de Courtemanche recevait le commandant de sa compagnie.

JOACHIM CHALONS

Joachim Châlons vint dans la Nouvelle-France en qualité d'agent des intéressés en la société en commandite formée par M. Oudiette qui avait obtenu du roi de France la ferme des droits sur les castors, les originaux, les vins, les eaux-de-vie et le tabac.

Le 28 septembre 1685, l'intendant de Meulles écrivait au ministre :

“Les précédents fermiers ont eu icy deux commis l'un nommé Chalons et l'autre Riverin qui estaient parvenus à un si hault point de gloire et de fierté qu'ils se sont donné la liberté de controller toutes les actions de ceux qui ont l'autorité du Roy en mains ; j'ay sçeu plusieurs fois qu'ils parlaient avec la dernière insolence de Monsieur de la Barre, et qu'enfin cela pourrait diminuer et rendre méprisable l'autorité que Sa Majesté luy avait confiée, ce qui aurait pu dégénérer en sédition et révolte, et après leur en avoir donné avis par deux ou trois fois avec toute l'honesteté imaginable et particulièrement au nommé Chalons, et lui avoir fait connaistre que cela est fort dangereux et qu'il devait se contenter d'avoir mandé son sentiment à Paris, je luy fis mesme connaistre qu'il devait profiter de mon exemple et du respect que j'avais pour Monsieur de la Barre pour que je n'eusse pas lieu d'en estre satisfait, tout ce que je luy dis luy prouva si peu de choses qu'il continua de plus en plus à parler avec autant de liberté que je me trouvay obligé de luy dire que je le ferais mettre prisonnier si j'apprenais qu'il en parlast davantage. Il n'en fit pas moins pour cela, et au lieu qu'il ne parlait que contre Monsieur de la Barre, il commença sous main à se déchaîner contre moy ; Luy et le d. Riverin étaient appuyés par Monsieur de Montortier qui n'ayant rien à faire ici passait son temps avec eux à gloser et commenter toutes nos

actions, et appuyer secrètement toutes les cabales de ces deux messieurs. S'il est vray, Monseigneur, que nous nous sommes trouvés embarrassés Monsieur de la Barre et moy sur ce que nous devons faire, parceque les faisant mettre en prison, c'estait leur donner lieu de crier et de faire entendre à leurs maistres que leur emprisonnement aurait causé un grand préjudice à leurs droits ; ils prévoyaient si bien cette raison qu'ils s'en tenaient tout fiers et vivaient presque comme indépendants, ces deux commis m'ont parlé depuis ce temps avec une hardiesse et une insolence que je devais faire punir à l'heure mesme.

“Je prendray la liberté de vous dire encore, Monseigneur, que deux personnes de probité me sont venus trouver pour me dire que le d. Châlons s'abandonnait si fort à sa passion qu'il gardait aucunes mesures et qu'en toute occasion il parlait de moy avec la dernière insolence ; si j'avais fait mon devoir je l'aurais fait mettre en prison. Mais, Monseigneur, comme cette affaire regarde ma personne et que ces sortes d'actions pourraient peut-être vous faire concevoir que je suis violent et que je me servirais de l'auctorité que le Roy m'a confiée pour me venger j'ay cru que le meilleur était de vous en donner connaissance et de vous en demander justice pour servir d'exemple à ces sortes de commis, et leur apprendre d'estre toujours dans leur devoir et ne se point glorifier et tirer trop d'avantage du crédit de leurs maistres ; on aura des nouvelles de ces deux commis chez Monsieur de Vitry La Ville, cy-devant fermier de ce pais” (1).

(1) 20 série, vol. 4, folio 2277.

QUESTIONS

—On sait que l'irascible M. de Mézy, gouverneur de la Nouvelle-France, et plusieurs autres personnages de marque demandèrent à être enterrés dans le cimetière des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec. Ce cimetière existe-t-il encore ? Bien des lecteurs du *Bulletin* liraient avec plaisir, j'en suis certain, un historique de ce cimetière plus connu sous le régime français que de nos jours ?

QUEBEC

—Au pied d'un acte de Guillaume Audouard, à la date du 25 juillet 1651, je vois la signature de J. Renoüard de Bellair. L'écriture est très belle et le nom est suivi d'un paraphe très étudié. Le corps de l'acte donne le prénom de Jacques à M. Renoüard de Bellair qui n'agit en la circonstance que comme témoin. Tanguay ne dit pas un mot de ce personnage. A-t-il fait souche au pays ? Qui me renseignera sur lui ?

R. O. B.

— Sous le régime français la plupart des formules de serment portaient "lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique. . . ."

Quelle différence faisait-on sous le régime français entre le serviteur et le domestique ? Aujourd'hui, il semble que les fonctions du serviteur sont à peu près les mêmes que celles du Domestique.

AGO

Dans une note du Père Jésuite François de Crespieul au sujet de la mission de Tadoussac, je lis :

"Il serait bon aussi d'achever le Dictionnaire du Père LeJeune en langue montagnèze (montagnaise), d'autant qu'il n'y en a aucun en ce pays".

Le Dictionnaire du Père LeJeune a-t-il été publié ? S'il est encore inédit, où le manuscrit en est-il conservé ?

LINGT

— Dans un acte notarié de 1760 ou 1761 il est question d'un endroit nommé "Les Sources" dans le gouvernement de Montréal. Où se trouvait cette paroisse ou seigneurie ?

A. B.

— Dans sa lettre au ministre du 24 septembre 1685, où il lui raconte qu'il vient d'établir une monnaie nouvelle à l'aide de cartes à jouer, l'intendant de Meulles écrit : "J'ay rendu une ordonnance par laquelle j'ay obligé tous les habitants de recevoir cette monnaie en m'obligeant en mon nom de rembourser les d. billets, personne ne les a refusé et cela a fait un si bon effet que par ce moyen les troupes ont vécu à l'ordinaire".

Cette ordonnance de l'intendant de Meulles a-t-elle été publiée ? Où ?

X Y Z

TABLE DES MATIERES

Actes de foi et hommage conservés à Montréal, Inventaire des	93, 300
Adhémar, Jean-Baptiste-Amable	274
Allaitement tardif	299
Allumettes au Canada, La première manufacture d'	187
Amariton, François	331
Amyot de Vincelotte	6
Argenteuil, Pierre d'Ailleboust d'	327
Anville, Le duc d'	255
Argenterie, Etienne de Miré de l'	332
Auteurs canadiens-français couronnés par l'Académie française	224
Batilly, François-Marie Margane de	333
Beaubassin, Alexandre Le Neuf de	329
Beauce, Le nom de la	252
Beaulieu, capitaine-général des Gardes, Claude de	127
Beaussier de l'Isle, M. de	160, 242
Bédard, Les ponts de Jean-Baptiste	122
Belleval, Pierre Fournier de	333
Bergères, Rayment-Blaise des	323, 332
Bermen, Le notaire Laurent	32
Bernière de Louvigny, La famille	320
Berthier de Vilmur, Alexandre	332
Beurrerie au Canada, La première	187
Blainville, Jean-Baptiste Céloron de	326
Boldue, procureur de la Prévoté, Louis	13
Boucher de la Perrière, René	332
Boucher de Boucherville, Pierre	332
Bourlamaque et son mémoire sur le Canada	193, 225
Callières et nos officiers militaires en 1701, M. de	321
Canadien-Français, Le premier	209
Canadiens-Français membres du Congrès des Etats-Unis	224

Cap-Tourmente, La baronnie du	219
Carignan, Mariages d'officiers du régiment de	176
Cazot, Les dépouilles du Père Jésuite	286
Chacornade, M. de	331
Châlons, Joachim	376
Chambre de Commerce du Canada, La première	211
Champigny, Chevalier de	325, 375
Chanson des Frères du Canada	152
Chassigne, Jean Bouillet de la	322
Châteauguay, Avant la bataille de	121
Chesne, Pierre	52
Clerin, Denis D'Estienne de	329
Cloches au Canada, Les premières	187, 334
Complainte des 40 noyés	90
Contrat d'engagement d'un chirurgien pour l'Ouest au dix-huitième siècle	157
Couillard de Lespinau, Louis	3
Courcy, Le chevalier de	209, 254
Coueurs de bois	279
Cournoyer, Jacques Hertel de	331
Cours d'appel, Nos anciennes	342, 364
Courtemanche, Augustin Le Gardeur de	328
D'Auteuil de Monceaux, Charles	220
De Muy, Nicolas Daneau de	323
Desjardy Moreau de Cabanac, François	325
Desmarests, Le chirurgien Charles Doullon	157
Dime dans la Nouvelle-France, La	277
Divorce devant notaire, Un	253
Druillon de Macé, Pierre-Jacques	125
Du Buisson, Jacques-Charles Renaud	328
Duchesneau au ministre de Seignelay, Lettre de l'intendant	275
Du Gué, Jacques	330
Dulongpré, Le peintre	149
Duluth, Daniel de Greysolon	324
Dumesny de Noré, Jacques Le Picard	323
Du Plessis, Les	150, 332
Duplessis-Fabert, François Lefebvre	322

Durantaye, M. de la	331
Duvernay et la <i>Minerve</i> , Ludger	22
Echecs au Canada, Le jeu d'	146
Écoles de Montréal en 1828	351
Esgly, François Mariauchau d'	326
Estèbe, Les lettres du fameux	209
Etoffe canadienne	187
Familles de nos gouverneurs français, Les	257
Foi et hommage conservés à Montréal, Les actes de	93, 300
Fondeurs de cloches au Canada	187, 333
France et la rébellion de 1837, La	176
Francs-Frères, Les	210
Frères du Canada, Les	152
Fromagerie au Canada, La première	187
Gamelin, marguillier franc-maçon, Pierre-Joseph	240
Gauchetière, Daniel Migeon de la	332
Girard, artiste, Ernest	10
Gosselin, Le chanoine Jean-Baptiste	212
Grandville, Pierre Bécard de	329
Groix, Charles-Henry, marquis d'Aloigny de la	323
Hanibal, Joseph	209
Herbin, Frédéric-Louis	332
Héros de Châteauguay et la chanson, Le	188
Hertel, François	331
Huault, Adrien	122, 254
Invasion américaine chantée, L'	241
Jemerais, Christophe Dufros de la	327
Jésus, La première concession de l'île	303
Jonquière, A-t-on calomnié M. de la	289
Jorian, Le prétendu testament de l'abbé	118
Jugement de Dieu, Le	123
La Corne, Jean-Louis de	329
La Corne, Le chevalier de	351
La Forest, François de	326
La Hontan, Un document inédit sur le baron de	11
Lajus était-il d'origine canadienne, Le docteur	186
Lamothe-Cadillac, Antoine de	325
Langy, Léon de	331

L'Angue, A propos de	192
Lanoraie, Notes historiques sur	337
La Noue, Zacharie Robutel de	331
LaSalle, Quentin de	332
Laurier, L'ancêtre de sir Wilfrid	53
Leblanc de Marconnay, Le sieur	177
Leclerc, Charles	250
Le Gardeur de Beauvais, René	326
Le Gardeur de Tilly	326
Leggo, William-Augustus	191
LeMoynes de Maricourt, Paul	324
Lettres de cachet	183, 247
Levasseur de Neré, Jacques	324
Le Verrier de Rousson, François	323
Lignery, Marchand de	328
Linctot, Michel Godefroy de	325
L'Isle, commandant du fort Bourbon, M. de	21
Longueuil, Charles LeMoynes, baron de	324
Lorimier, Guillaume de	323
Loteries sous le régime français, Les	303
Louvigny, Louis de la Porte de	325
Lutins, A propos de	159
Mai, La plantation du	154, 251
Marguillier et franc-maçon	240
Martelly, Le sieur de	326
Massicotte, Un livre de M. E.-Z.	24
McCarthy, Où est né Justin	55
Mémoire de M. de Boullamaque sur le Canada	193, 225
Mémoire sur la partie occidentale du Canada	56
Mentecht, Nicolas d'Ailleboust de	327
Migeon de Branssat	313
Mondion, de Mongaron de la Canterie, Frs	330
Monier J.-B.	64
Monnerie, M. de la	329
Montigny, Jacques Testard de	328
Moreau et la guerre de 1812, Le général	245
Moulin à scier sous le régime français	187
Narbonne-Lara et Charles Lepine	183, 242
Dumesny de Neré, Jacques Le Picard	323
Du Plessis, Les	150, 332
Duplessis-Fabert, François Lefebvre	322

Notaire de la Nouvelle-France, Le premier.	32
Nouette de la Souffleterie, Jacques.	220
Officiers militaires du Canada en 1701.	321
Origines, Nos.	304
Parthenais Anatole.	64
Pérade, Pierre-Thomas de la.	330
Périgny, Paul d'Ailleboust de.	329
Perreault, Jacques.	120
Perreault, Joseph-François-Xavier.	192
Persillon, M. de.	328
Petit de L'Évillier, Charles.	324
Pipardière, J.-A. de Frenel de la.	328
Poisset, Une lettre du négociant.	243
Poterie sous le régime français, La.	187
Pothier, L'honorable Toussaint.	223
Prison de Montréal, L'ancienne.	310
Pulperie au Canada, La première.	187
Raby, Pierre.	322, 333
Ramezay, Claude de.	326, 327
Repentigny.	220
Roman d'un praticien, Le.	330
Rouville, Jean-Baptiste Hertel de.	299
Roze, Pierre.	316
Sabatier, Charles.	303
Saint-Gemmes, les descendants de Jacques.	311
Saint-Jean-Baptiste, La fête de.	324, 353
Saint-Martin, Jos-Alex de l'Estringuan de.	353
Saint-Martin, Le capitaine de.	330
Saint-Michel, Philippe Le Saunier de.	322, 330, 331
Saint-Ours, Pierre de.	124
Saint-Vincent, baron de Marcy, M. de.	121
Salaberry, Charles de.	317
Sarrazin, Un testament du docteur.	242
Secrétaire d'ambassade, Le roman le.	320
Secrétaire du chevalier de Lévis, Un ancien.	184
Secrétaires du roi au Canada, Les.	332
Selles de Marbrelle, François de.	224
Sociétés de secours mutuel, Nos.	

Soulanges, Pierre-Jacques de Joybert de	325
Souverains, hôtes du Canada	224
Subercase, Daniel Auger de	323
Suève, seigneur en partie de Sainte-Anne, M. de	249
Templé, Edmond-Marie	191
Théâtre à Montréal en 1816, Le	256
Thierry, procureur du roi	7
Tribunaux de police à Montréal autrefois	180
Trobriand et son roman sur 1837-38, Régis de	191
Varenes, La famille Gaultier de	14, 78
Vaudreuil, MM. de Rigaud de	331
Villedonné, Etienne de	328
Villeray, La famille Rouer de	33, 65, 97, 129, 161, 295, 296
Villiers, Bobé de	332
Vivier, Jules Le Fournier du	331
Vogt, Adolphe	161
Waller, Jocelyn	703, 761
<hr/> <hr/>	
Roux, Pierre	320
Rouville, Jean	330
Roy, Charles	316
Saint-Germain, les descendants de Jacques	303
Saint-Jean-Baptiste, La fête de	311
Saint-Martin, Jos-Alex de l'Esturgeon de	324, 325
Saint-Martin, Le capitaine de	323
Saint-Michel, Philippe Le Sarrat de	330
Saint-Ours, Pierre de	330, 331
Saint-Vincent, baron de Mury, M. de	124
Salaberry, Charles de	124
Sarrasin, En testament du docteur	317
Secrétaires d'ambassade, Le roman de	320
Secrétaires du chevalier de Lévis, En ancien	181
Secrétaires du roi au Canada, Les	321
Sellier de Marbelle, François de	322
Sociétés de secours mutuel, Nos	324